ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 42676

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur la limite d'age des administrateurs elus des organismes sociaux. D'apres les informations dont il dispose, elle serait ramenee a 65 ans. Meme s'il ne s'agit la que de la limite d'age pour se presenter, cette mesure, si elle devait etre confirmee, apparaitrait comme une segregation par l'age, une disposition discriminatoire exprimant un certain mepris pour les administrateurs retraites des organismes sociaux. Tel est le sens des objections des retraites et de leurs representants qui se sont fortement emus contre cette limite. Elle leur semble d'autant plus inique qu'ils siegent benevolement au sein de ces organismes. Il lui demande s'il envisage de la maintenir pour les administrateurs elus des organismes sociaux.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives a l'organisation de la securite sociale. L'article 12 precite a transpose la reglementation existante concernant les conditions d'acces aux fonctions d'administrateurs et les regles d'incompatibilites du regime general aux caisses d'assurance maladie, maternite et d'assurance vieillesse, invalidite, deces des professions independantes. Ces dispositions prevoient notamment une limite d'age a l'eligibilite des administrateurs. Les conditions d'eligibilite et d'ineligibilite des administrateurs des caisses devant relever du domaine legislatif et non reglementaire comme c'etait le cas jusqu'alors, il est apparu necessaire a la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'Etat de retenir la redaction proposee par la Haute Assemblee et d'inserer un nouvel article au code de la securite sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de designation des administrateurs du regime general. Neanmoins, le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale precise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonction. Il tient egalement a souligner que la limite d'age est fixee pour le prochain renouvellement des conseils a soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'age existent d'ores et deja dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple) ou bien du secteur prive (administrateurs elus des societes anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent etre adaptes aux specificites des regimes des professions independantes concernees pour les prochains renouvellements des conseils d'administration, et cela avant les elections qui doivent intervenir au mois de decembre 1997 pour les regimes d'assurance vieillesse et invalidite deces des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Données clés

Auteur : M. Paillé Dominique
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42676

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE42676

Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : santé et sécurité sociale
Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4767
Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6500